



COMMUNE MIXTE DE CHAMPEZ
REGLEMENT COMMUNAL DE L'AFFECTATION DU SOL
ET DE CONSTRUCTION
RAC

Abréviations

CCS	Code civil Suisse, RS 210
DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1
ISCB	Information systématique des communes bernoises
LAE	Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700
LC	Loi sur les constructions, RSB 721
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11
LiCCS	Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, RS 814.01
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451
LR	Loi sur les routes, RSB 732.11
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1
OC	Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature, RS 451.1
OCPN	Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.111
OR	Ordonnance sur les routes, RSB 732.111.1
RS	Recueil systématique des lois fédérales
RSB	Recueil systématique des lois bernoises

Sommaire

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
II. AFFECTATION DU SOL.....	7
III. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS	10
IV. ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS.....	14
A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	14
B. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE L'ASPECT LOCAL	18
1. GÉNÉRALITÉS	18
2. MONUMENTS HISTORIQUES.....	20
3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE L'ASPECT LOCAL	20
V. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE; OBJETS PROTÉGÉS.....	23
VI. ZONES DE DANGERS NATURELS	30
VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	31

I. Dispositions générales

Art. 1

Objet

¹ Le règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce avec les annexes I et II des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

D'autres prescriptions en matière d'environnement figurent dans le règlement d'assainissement des eaux.

² Il définit avec le plan de zones l'affectation du sol.

³ Il détermine avec le plan des zones de dangers naturels, le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage ainsi que des objets protégés, les restrictions à l'affectation du sol et à la construction.

Art. 2

Champ d'application
a) Territoire

Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Territoire

Art. 3

b) Objet

Le RAC s'applique à toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire soumises, le cas échéant, non soumises à l'obligation du permis de construire.

L'assujettissement à permis de construire est réglé aux articles 22 al. 1 LAT ainsi que 1a al. 2 et 3 LC et 4 et 7 DPC; le non assujettissement aux articles 1b al. 1 et 2 LC ainsi que 5, 6 et 6a DPC. Les prescriptions de construction ne s'appliquent aux constructions et installations non assujetties à l'obligation du permis de construire que si des prescriptions y relatives figurent dans la réglementation de zones de protection des sites et du paysage ainsi que dans des plans de quartier (art. 69 al. 3 LC). Le respect de ces prescriptions est en règle générale imposé par des mesures de police des constructions (art. 1b al. 3 LC). Un assujettissement à permis de construire en vertu de l'article 7 al. 1 et 2 DPC est réservé.

Art. 4

Droit fédéral et cantonal

¹ Les droits publics impératifs et privé de la Confédération et du Canton sont réservés.

Par exemple art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé).

Droit fédéral et cantonal public

² A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique.

Par exemple art. 80 LR et 55 ss OR en matière de distances à respecter par rapport aux routes.

Art. 5

Pouvoir de disposition

¹ Les prescriptions d'affectation et de construction de droit public sont impératives.

Relation avec le droit privé

² Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse.

cf. art. 14 RAC

Plantes et animaux néozaires
et néophytes

Art. 6

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'introduire, de planter ou de disséminer des animaux et plantes pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

Art. 29a al. 1 LPE
Art. 1 ss ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911

II. Affectation du sol

Zones d'habitation, H

Art. 7

¹ Les zones d'habitation, H, sont destinées en priorité à l'habitation.

² La zone d'habitation H II est destinée à des habitations collectives ou individuelles groupées (maisons en rangée) de 4 logements familiaux au moins.

Définition logement familial, v. art. 43
al. 3 OC

³ Sont en outre admises les activités, les services et le petit artisanat qui par leurs imissions ne gênent pas l'habitation.

Pour juger si une activité est non gênante pour l'habitat, l'on considère si le type d'activité est en soi compatible avec l'habitat, peu importe si dans le cas concret, l'activité ne produit effectivement pas d'immissions gênantes, notamment dues au trafic généré par l'activité (appréciation abstraite). Selon les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre, c'est l'intensité du bruit concrète du cas d'espèce qui est déterminante. Exemples d'activités non gênantes: bureaux, cabinets médicaux, ateliers d'artiste.

⁴ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit II s'appliquent.

Art. 43 OPB (appréciation concrète du cas d'espèce).

Art. 8

Zone mixte,
Habitation-activités, HA

¹ La zone d'affectation mixte, HA, est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.

² Sont en particulier admis, les commerces, services, l'artisanat, la petite industrie, les restaurants et les exploitations agricoles traditionnelles.

Par agriculture traditionnelle, il faut entendre l'agriculture tribulaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensifs (art. 90 al. 2 OC), voir aussi commentaire à l'article 7 al. 3 RAC.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 43 OPB: les entreprises gênant (concrètement) moyennement sont admises.

Zones d'utilité publique,
ZUP

Art. 9

L'affectation des zones d'utilité publique, ZUP, est déterminée dans l'annexe I.

Espaces verts, EV

Art. 10

¹ Les espaces verts, EV, définissent une zone de transition

- entre la zone d'habitation et le pâturage boisé;
- entre deux zones d'habitation.

² Aucune construction ou installation n'y est admise.

Art. 79 LC

Zone agricole, ZA

Art. 11

¹ L'affectation de la zone agricole, ZA, est définie par les droits fédéral et cantonal.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC

La chaîne du Moron est en partie désignée comme territoire à l'habitat dispersé par le plan directeur cantonal (mesure A_02). L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles qui ne sont plus utiles à l'agriculture.

Art. 43 OPB: activités gênant (concrètement) de façon moyenne sont admises.

III. Prescriptions de la police des constructions

Art. 12

1.1 Zones H, HA et ZA

¹ Dans les zones d'affectation délimitées par le plan de zones, les mesures de police des constructions suivantes s'appliquent:

Mesures Zones	pdl	gdl	l	ht ¹
H I	4 m	6 m	20 m	10.50 m
H II	4 m	8 m	30 m ⁽²⁾	10.50 m
ZA	Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation est justifiée par leur destination sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés			
HA	Selon prescriptions relatives à la protection des monuments historiques et de l'aspect local			

pdl petite distance à la limite
 gdl grande distance à la limite
 l longueur de bâtiment
 ht hauteur totale

Définitions et mesures
 voir annexe II, chiffre 4, 5 et 8

En ce qui concerne les constructions agricoles, la pratique se réfère aux normes ART, Agroscope Tänikon

Art. 32 ss RAC

¹ Côté aval, la hauteur est majorée de 1 m et 1.50 m lorsque la pente dépasse 10 %, respectivement 15 % à l'intérieur du plan horizontal de la construction projetée.

² 40 m pour les maisons en rangée.

1.2 Zone d'utilité publique

Art. 13

Les mesures de police des constructions applicables dans les zones d'utilité publique sont déterminées à l'annexe I.

1.3 Distance à la limite
Principe

Art. 14

¹ Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler librement les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leur bien-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments

- au moins la mesure de la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la petite distance à la limite dans les autres cas.

² Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximum de bâtiment soit respectée.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence.

Autres prescriptions de distance:

art. 90 s LC;

distance à observer par rapport à la forêt, art. 25 al. 1 LCFO et 34 OCFO; par rapport aux routes, art. 80 LR et 56 ss OR.

Distances à observer en matière de protection incendie: art. 2 al. 1 ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs pompiers (RSB 871.111).

Association des établissements d'assurance incendie; art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité; www.praever.ch

Longueur de bâtiment autorisée cf. art. 12 RAC.

³ A défaut d'entente conventionnelle entre voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Art. 15 ss RAC

1.4 Distances minimales
aa) Bâtiments principaux

Art. 15

Par rapport aux biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone à bâtir.

Art. 12 RAC; définition cf. annexe II, chiffre 8

bb) Annexes et petites constructions / saillies constructions partiellement souterraines

Art. 16

¹ Par rapport aux biens-fonds voisins, les constructions et parties de bâtiment partiellement souterraines ainsi que les annexes et les petites constructions assujetties à permis de construire observent dans toutes les zones une distance de 2 m au moins.

Définition cf. annexe II, chiffres 2.2, 2.3, 2.5
Recommandations concernant le traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/821.0/10.1
Les annexes et petites constructions mesurant 10 m² et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC).

² Par rapport aux biens-fonds voisins, les saillies observent dans toutes les zones une distance d'au moins 1.80 m.

Définition cf. annexe II, chiffre 3.4

cc) Constructions souterraines, ouvrages de génie civil, etc.

Art. 17

Par rapport aux biens-fonds voisins,

- les constructions et/ou parties de bâtiments souterraines,
- les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables assujetties à permis de construire,

Définition cf. annexe II, chiffre 2.4

Art. 6 al. 1 lettre b DPC

- les places de stationnement, chemins piétonniers et accès domestiques respectent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.

Art. 18

1.5 Distance entre bâtiments

¹ La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.

Mesure cf. annexe II, chiffre 9

² Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures ne respectent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.

³ L'article 14 RAC est réservé

Art. 19

1.6 Distance par rapport à la végétation rivulaire, bosquets et haies

Par rapport à la végétation rivulaire, aux bosquets et haies, les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m.

Mesure cf. annexe II, chiffre 13
L'enlèvement de végétation rivulaire, de bosquets et haies requiert une dérogation au sens de l'article 22 LPN, respectivement une autorisation au sens de l'article 27 LCPN.

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescriptions générales

Art. 20

Principe

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

Art. 10 al. 1 LC

² La protection des monuments historiques et de l'aspect local est réglée par les prescriptions y relatives.

Art. 29 ss RAC

Art. 21

Manière de bâtir

¹ L'ordre non contigu fait règle.

² Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments.

Art. 12 et 14 ss RAC

Implantation

Art. 22

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route, le long des voies publiques.

² Ils sont implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux sur les terrains accusant à l'intérieur du plan horizontal de la construction projetée une pente de plus de 10 %.

³ L'autorité communale de la police des constructions peut admettre une autre position des bâtiments si des raisons architecturales ou urbanistiques le justifient ou si une autre position est nécessaire pour permettre la production d'énergies renouvelables ou une utilisation rationnelle du bien-fonds.

Implantation du sous-sol

Art. 23

¹ Mesurée jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée, le sous-sol ne doit en moyenne pas dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m.

² Lorsque les circonstances topographiques l'exigent, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus.

Mesure cf. annexe II, chiffre 6

Toitures
a) Formes

Art. 24

Sont autorisées les toitures dont la pente est de 20° au moins et de 40° au plus.

b) Aménagement des combles

Art. 25

Les locaux destinés à l'habitation ou aux activités sont admis dans les combles.

c) Superstructures

Art. 26

¹ Les lucarnes ne peuvent occuper plus de 40 % de la longueur de la façade de l'étage inférieur.

² Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance d'au moins 1 m, mesurée horizontalement.

Les tabatières, velux, installations solaires et incisions ne sont pas assimilés aux lucarnes et dès lors soumises à aucune restriction.
Mesure cf. annexe 1, chiffre 5
Velux et installations solaires non assujettis à permis de construire voir art. 6 al. 1 lettres f et g et 7 al. 3 DPC
Définition cf. annexe II, chiffre 7

Aménagement des abords
a) Modifications de terrain

Art. 27

¹ Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, places de stationnement, etc.) doivent être adaptés au voisinage.

² Les remblayages ne peuvent pas dépasser la hauteur de l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée.

Art. 23 RAC

b) Murs de soutènement

Art. 28

¹ Les murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas permis.

² Ils peuvent être différenciés en plan pour autant qu'ils s'inscrivent dans un gabarit de 45°, mesuré depuis le pied du premier mur.

Illustration cf. annexe II, chiffre 11

B. Protection des monuments historiques et de l'aspect local

1. Généralités

Art. 29

Découvertes

Si notamment en cours de travaux, des peintures, boiseries, plafonds, sculptures, etc. ou des objets archéologiques sont mis à jour, le Service cantonal des monuments historiques ou le Service de l'archéologie doit en être immédiatement averti.

Art. 10 f LC

Art. 30

Recours à un service spécialisé

¹ L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'appréciation du service cantonal spécialisé toutes les demandes de permis de construire concernant un bâtiment méritant protection et ses alentours, de même que celles qui concernent des bâtiments méritant conservation situés à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti.

Art. 10c al. 1 LC et 22 al. 3 DPC
Obligatoirement: Service cantonal des monuments historiques.

² Elle demande l'avis d'un service spécialisé pour tout projet concernant

- la transformation extérieure ou le remplacement d'un bâtiment principal non classé monument historique à l'intérieur du périmètre de protection de l'aspect local;
- la transformation extérieure ou le remplacement d'un monument historique méritant conservation situé hors du périmètre de protection de l'aspect local.

Par exemple, la Commission cantonale pour la protection des sites.

Plan d'aménagement des abords

Art. 31

¹ A toute demande de permis de construire concernant un bâtiment méritant protection ou conservation ainsi qu'un bâtiment à l'intérieur d'un périmètre de protection ou de conservation d'un site bâti doit être jointe un plan d'aménagement des abords, dès lors que les alentours sont aménagés ou transformés.

² Il renseigne au moyen de plans et coupes en particulier sur

- la localisation et le revêtement des accès et places de stationnement;
- les modifications de terrain, murs de soutènement et talus;
- les espaces verts et les plantations.

2. Monuments historiques

Monuments méritant protection ou conservation

Art. 32

¹ Le plan de zones désigne les monuments historiques méritant protection ou conservation.

² Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont applicables.

Art. 10b et 10c LC; en particulier les interventions sur les monuments historiques méritant protection de même que ceux méritant conservation et qui font partie du périmètre de protection de l'aspect local doivent être soumis pour appréciation au Service cantonal pour la protection des monuments historiques (v. art. 30 al. 1 RAC).

3. Périmètre de protection de l'aspect local

Objectif

Art. 33

¹ Le périmètre de protection de l'aspect local englobe les parties de valeur historique et architecturale de l'ancien village.

² Il a pour objectif de sauvegarder l'aspect local, en particulier sa silhouette et ses espaces intérieurs, places, rues, jardins, plantations et vergers.

La délimitation du périmètre de protection de l'aspect local a été définie compte tenu de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, qui classe Champoz comme étant d'importance nationale et des ensembles bâtis inventoriés par le recensement architectural cantonal.

Protection des vergers v. art. 48 RAC

Constructions nouvelles

Art. 34

¹ De nouvelles constructions principales ne sont pas admises.

² Seules sont autorisées les constructions ne comportant que des surfaces accessoires, telles dépôts, bûchers, remises, abris pour voitures, etc.

³ Leur implantation, volume, proportions, toitures et matériaux sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans l'ensemble de l'ancien village.

Constructions de remplacement

Art. 35

¹ L'implantation, les volumes, proportions, toitures et matériaux des constructions de remplacement sont à définir compte tenu des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants du voisinage immédiat de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans le site de l'ancien village.

² Sous réserve d'une implantation mieux appropriée au but de protection, les constructions de remplacement sont implantées sur le site des constructions originelles.

Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancien village, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords.

La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles nécessaires à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.), le cas échéant, d'un plan d'aménagement des abords (art. 31 RAC).

Rénovation / transformations /
agrandissement

Art. 36

La rénovation, transformation et l'agrandissement partiel de bâtiments non recensés sont admis pour autant qu'une bonne intégration dans le site de l'ancien village soit assurée.

Toitures
a) Forme

Art. 37

¹ Les bâtiments principaux sont coiffés de toitures à deux pans ou en demi-croupe dont la pente est de 35° au moins et de 45° au plus.

² Les petites constructions et annexes peuvent être coiffées de toits plats et à un pan d'une pente de 40° au plus.

b) Matériaux de couverture

Art. 38

Les toitures à pans sont couvertes avec des tuiles de couleur brune ou rouge.

c) Lucarnes et autres jours et superstructures

Art. 39

¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi que les installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture et les environs immédiats.

² Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance de 1.00 m mesurée horizontalement.

³ La superposition de lucarnes et/ou tabatières, velux et autres jours ainsi que les incisions et les terrasses encastrées sont interdites.

Bonne intégration cf. commentaire art. 31
Indépendamment de leur importance, toutes ces installations sont assujetties à permis de construire (voir art. 7 al. 2 et 3 DPC)

V. Périmètres de protection de la nature et du paysage; objets protégés

Périmètres de protection de la nature et du paysage
a) Objectifs généraux

Art. 40

¹ Les périmètres de protection de la nature et du paysage ont pour objectif de conserver le paysage ainsi que les espaces vitaux indispensables à la faune et la flore, terrains secs (pelouses, prairies ou pâturages secs), zones humides (prairies ou pâturages humides) et autres biotopes qu'ils englobent.

² Les arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, ravins, cours et plans d'eau, dolines et la végétation typique qui s'y trouvent doivent également être conservés.

Art. 41

b) Restrictions générales

¹ A l'intérieur des périmètres de protection de la nature et du paysage, toutes les utilisations, activités et atteintes d'ordre technique qui contreviennent au but de protection sont interdites, en particulier

- les modifications de terrain (terrassements ou remblayages);
- le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies;
- les reboisements;
- l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées;
- l'usage de débroussaillants chimiques;
- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau;
- le débroussaillage et le désherbage par le feu;
- le gyrobroyage.

V. art. 18 LPN

Milieux naturels digne de protection:
V. art. 14 al. 3 et annexe 1 OPN; flore protégée:
Art. 20 al. 1 et annexe 2 OPN;
Art. 20 al. 2 et annexe 3 OPN

Art. 42

c) Restrictions à la construction

Les constructions indispensables à l'exploitation agricole et sylvicole du site protégé exceptées, toutes constructions et installations sont interdites.

Objectifs et mesures
particuliers

a) Terrains humides

Art. 43

¹ Le périmètre de protection des terrains humides a pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages humides en tant que biotopes abritant une faune et flore indigènes protégées ou d'importance régionale.

Art. 18 LPN; art. 20 OPN;
Art. 6 ordonnance

² Toutes constructions et installations y sont interdites, en particulier les drainages.

Art. 20 et 22 LCPN

b) Terrains secs

Art. 44

¹ Les périmètres de protection des terrains secs ont pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages humides en tant que biotopes abritant une faune et flore indigènes protégées d'importance régionale ou locale.

Art. 18 LPN; art. 20 et 22 LCPN
Art. 44 et 45 Ordonnance sur les
paiements directs
(OPF, RS 910.13)
Ordonnance sur les prairies et pâturages
secs d'importance
nationale (OPPS; RS 451.37)

² Toutes constructions et installations y sont interdites.

Fiche d'information : Les terrains secs du
Canton de Berne; www.vol.be.ch Office
agriculture et nature
Documentation" Protection de la nature
dans le Canton de Berne

Zones riveraines protégées
a) Objectifs

Art. 45

¹ Les zones riveraines protégées ont pour objectif la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques de cours et plans d'eau et la protection contre les crues.

² Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation alluviale ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

³ Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

Art. 36a LEaux

Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par l'Inspectorat de la protection de la nature (art. 13 al. 3 OCPN).

Art. 6, 35 et 48 LAE
Art. 3 ss OAE
Fiches d'information: Entretien des ruisseaux et des prés
www.vol.be.ch Office agriculture et nature
Documentation "Protection de la nature dans le canton de Berne

b) Etendue

Art. 46

¹ La zone riveraine protégée a une largeur totale de 11 m le long du ruisseau du Chauffours

² Autour du plan d'eau du Mont Girod, elle a une profondeur de 15 m.

Art. 41a ss OEaux
Mesure cf. annexe II, chiffre 12

c) Restrictions à la construction et à l'exploitation

Art. 47

¹ Les restrictions générales de l'article 41 RAC s'appliquent à une distance de 20 m à mesurer depuis la végétation rivulaire.

voir sanction

~~² Exception faite des clôtures destinées à empêcher le piétinement du b~~ Les constructions et installations ne sont admises qu'aux conditions définies par les droits fédéral et cantonal.

Art. 11 al. 1 LC; art. 41c OEaux

³ Les restrictions à l'exploitation agricole des zones riveraines protégées sont déterminées par la législation fédérale.

Art. 41c OEaux

Art. 48

Périmètre de protection des vergers

¹ Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage et de l'aspect local.

² Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacées par des arbres à haute tige de même espèce.

³ Exception faite de ruchers, toutes constructions et installations y sont interdites.

Haies et bosquets

Art. 49

¹ Exception faite des mesures d'entretien périodiques et sectorielles (tailler, éclaircir, etc.), les haies et bosquets doivent être maintenus.

² Les dérogations peuvent être liées à des mesures de compensation

³ L'apport d'engrais de désherbants et de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3 m mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet.

Art. 50

Arbres isolés, groupes d'arbres, allées

¹ Les arbres, groupes d'arbres et allées portés au plan des zones de protection sont protégés en raison de leur qualité paysagère.

² La commune mixte de Champoz peut autoriser leur abattage si leur état constitue un danger pour les personnes, les animaux et des biens de valeur.

³ L'autorisation est liée à des mesures de compensation, dans la mesure possible sur le site des arbres abattus.

Art. 27 LCPN

Les haies et bosquets étant tous protégés de par la loi, ils n'ont pas été reportés au plan de zones et au plan des zones de périmètre de la nature et des objets naturels qu'à titre indicatif. La Préfecture est compétente pour l'octroi de dérogations (art. 27 al. 2 LPN). Distances à observer cf. art. 19 RAC

Monuments naturels

Art. 51

¹ Les dolines et les blocs erratiques sont protégés en raison de leur valeur géologique.

² Ils sont à maintenir en l'état.

³ Toutes constructions, installations et mesures sont interdites dans un rayon de 20 m.

Murs de pierres sèches et tas d'épierrages

Art. 52

¹ Les murs de pierres sèches et les tas d'épierrages sont protégés en tant que biotopes naturels abritant faune et flore indigènes.

² Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

³ Toutes mesures de construction sont interdites en particulier le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux.

Art. 18 al. 1^{bis} LPN; art. 20 OPN; art. 20 LPN et 25 et 26 OPN

Périmètres de protection
archéologique

Art. 53

¹ Les périmètres de protection archéologiques ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.

² En cas de projets de construction ou d'aménagement, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.

Lorsque des découvertes archéologiques sont faites, en cours de travaux, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale ou le Service archéologique du canton de Berne; cf. également l'article 10 f LC.

VI. Zones de dangers naturels

Art. 54

Zone de dangers de degré
indéterminé (brun)

¹ Le plan des zones de dangers naturels désigne les zones de danger de degré indéterminé.

² Le degré de danger et, les cas échéant, les mesures de protection doivent être déterminés au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire.

³ L'autorité du permis de construire soumet au service spécialisé tout projet de construction situé à l'intérieur des zones de danger de degré indéterminé.

Art. 22 al. 1 lettre f DPC.
Office cantonal des ponts et chaussées, arrdt III, Bienne.
Office des forêts, Division des dangers naturels, Schloss 5, 3800 Interlaken.

VI. Dispositions finales et transitoires

Art. 55

La réglementation fondamentale, comprenant plan de zones, plan des zones de protection et règlement d'affectation du sol et de construction avec ses annexes I et II entre en vigueur le jour de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Entrée en vigueur

Art. 56

Abrogation de prescriptions

Avec l'entrée en vigueur sont abrogés

- le plan de zones, plan des zones de protection et le règlement de construction du 17 décembre 1997 avec toutes les modifications ultérieures;

- les plans de quartier "Champ l'Habitant" du 29 mai 1986 et 20 février 1991.

Indications relatives à l'approbation

Date de la participation: 27.06.11 ou 16.07.11
Date de l'examen préalable 07.05.12
Date de la publication dans la feuille officielle d'avis: 07.11.12
Dépôt public du 07.11.12 ou 06.12.12
Date de pourparlers de conciliation: —
Oppositions vidées: 0
Oppositions non vidées: 0
Réserves de droit: 0

Décidé par le Conseil communal, le 22.10.12

Décidé par l'Assemblée communale, le 12.12.12

Le Président:



La Secrétaire:



La secrétaire communale certifie exactes les indications ci-dessus

Champoz, le 27.05.13

La Secrétaire



APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

17 AVR. 2014



ANNEXE I

Zones d'utilité publique, ZUP

ZUP	Affectation	DS ⁽¹⁾	Principes généraux	
			de construction	d'aménagement
1	Bâtiment du service de défense contre le feu Place de jeux Alimentation en eau potable	-- ²⁾	Rénovation et agrandissement des bâtiments: Nouvelles constructions: hauteur max. 7 m Emprise au sol max. 200 m ²	
3	Dépôt communal	-- ²⁾	Entretien, rénovation et transformation du bâtiment existant. Nouvelle construction: hauteur max. 5 m; emprise au sol max. égale à celle du bâtiment existant.	

¹⁾ DS = Degré de sensibilité au bruit; art. 43 OPB

²⁾ -- = Pas de locaux sensibles au bruit.

ANNEXE II

Notions et mesures

1. Notions

1.1 Terrain de référence (art. 1 ONMC)¹

1.1.1

- Le terrain de référence équivaut au terrain naturel.

1.1.2

- S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

1.1.3

- Si le terrain est creusé, il fait référence.

1.1.4

- Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

¹ Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction, ONMC; RSB 721.3

2. Constructions (art. 2 SS ONMC)

2.1 Bâtiment

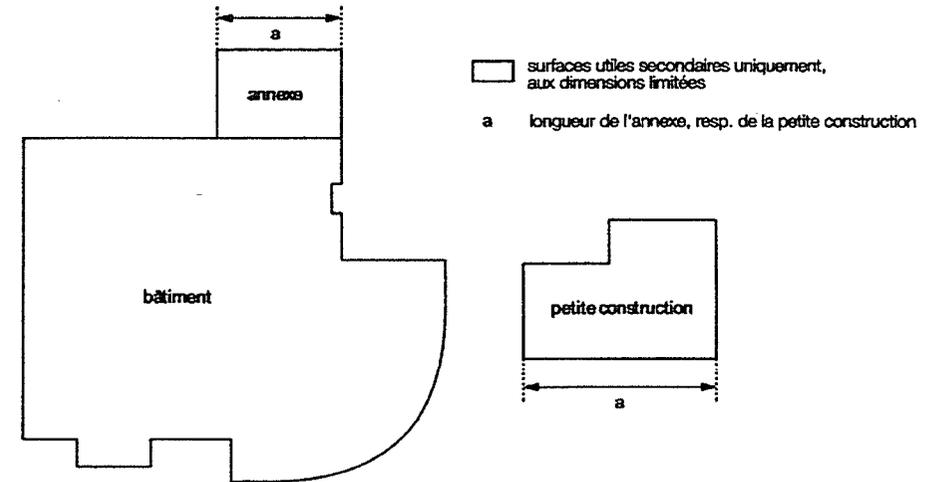
- Construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des hommes, des animaux ou des choses.

2.2 Petite construction

- Construction non accolée qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires² et dont la longueur ne dépasse pas 8 m et la hauteur totale pas 4.50 m en cas de toit à pans et pas 3.00 m en cas de toit plat. Sur les toits plats, garde-corps ou balustrades ne dépassent pas la hauteur autorisée de plus de 1.20 m³.

2.3 Annexe

- Construction accolée à un bâtiment qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires⁴ et dont la longueur ne dépasse pas 8 m et la hauteur totale pas 4.50 m en cas de toit à pans et pas 3.00 m en cas de toit plat. Sur les toits plats, garde-corps ou balustrades ne dépassent pas la hauteur autorisée de plus de 1.20 m⁵.



² Par exemple garages, remises à outils, couverts à bois, maisons de jardin, serres, jardins d'hiver non chauffés.

³ Lorsque les annexes dépassent les mesures admises, les prescriptions des bâtiments principaux leur sont applicables.

⁴ Par exemple garages, remises à outils, couverts à bois, maisons de jardin, serres, jardins d'hiver non chauffés.

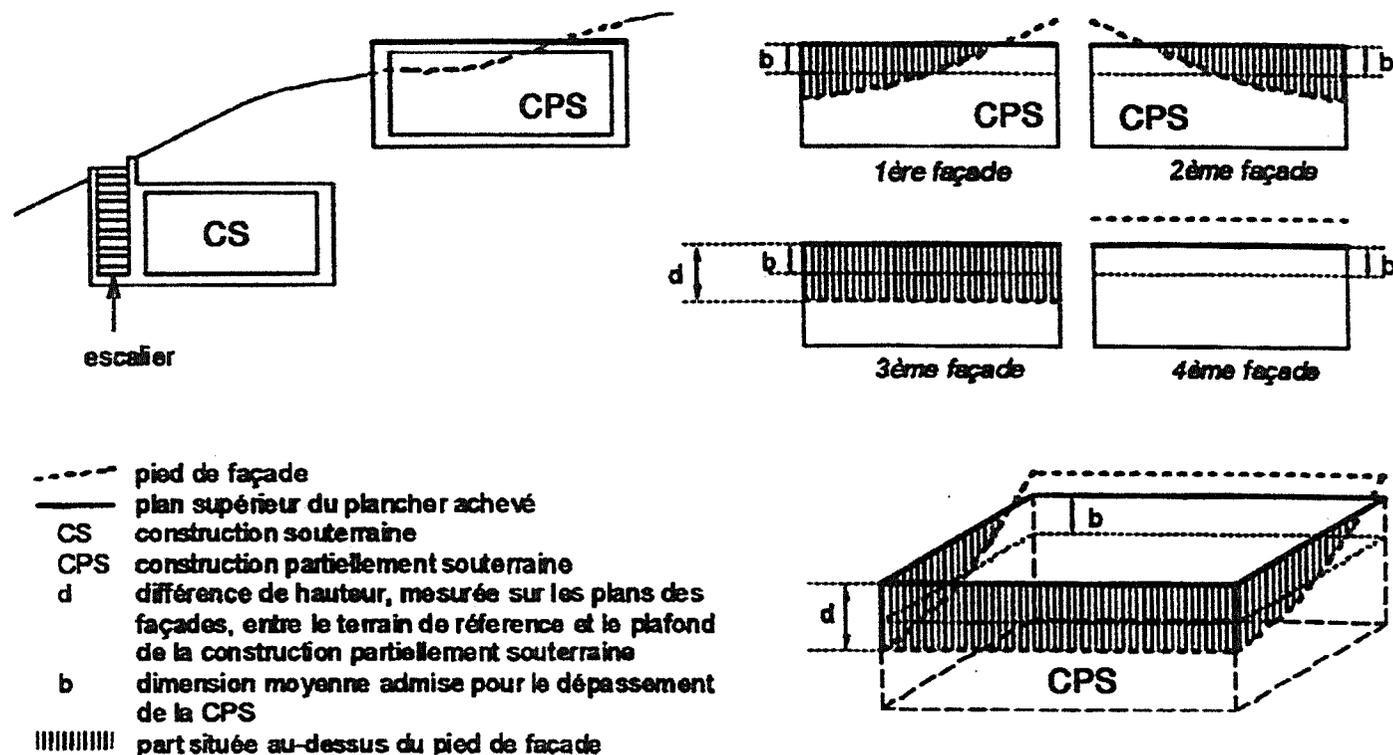
⁵ Lorsque les annexes dépassent les mesures admises, les prescriptions des bâtiments principaux leur sont applicables.

2.4 Construction souterraine

- Construction qui à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

2.5 Construction partiellement souterraine

- Construction qui ne dépasse pas le terrain de référence ou le terrain excavé de plus de 1.20 m en moyenne, couverture comprise.
- La hauteur moyenne est le quotient des surfaces dépassant le terrain de référence ou excavé et de la longueur de la projection du pied des façades.



3. Eléments de bâtiments (art. 7 ss ONMC)

3.1 Plan des façades

3.1.1

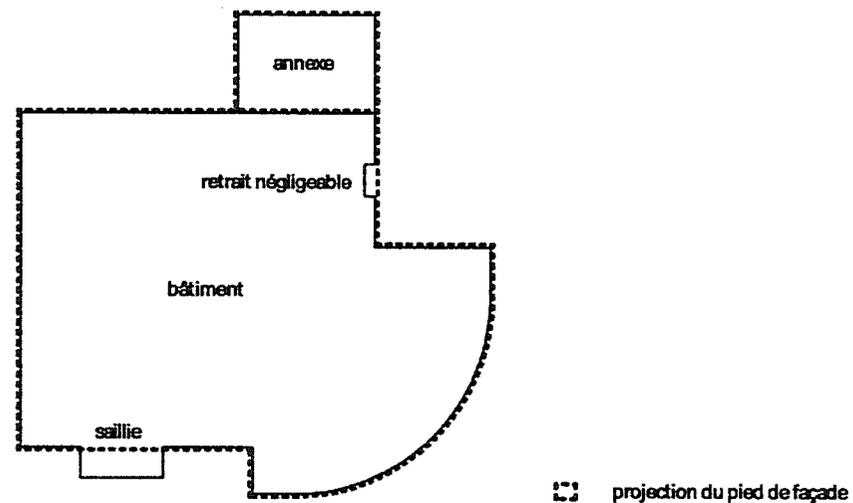
- Surface enveloppant le bâtiment définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps du bâtiment.

3.1.2

- Le plan de façade est situé au-dessus du terrain de référence.

3.1.3

- Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence. Les saillies et les retraits négligeables ne sont pas pris en considération.



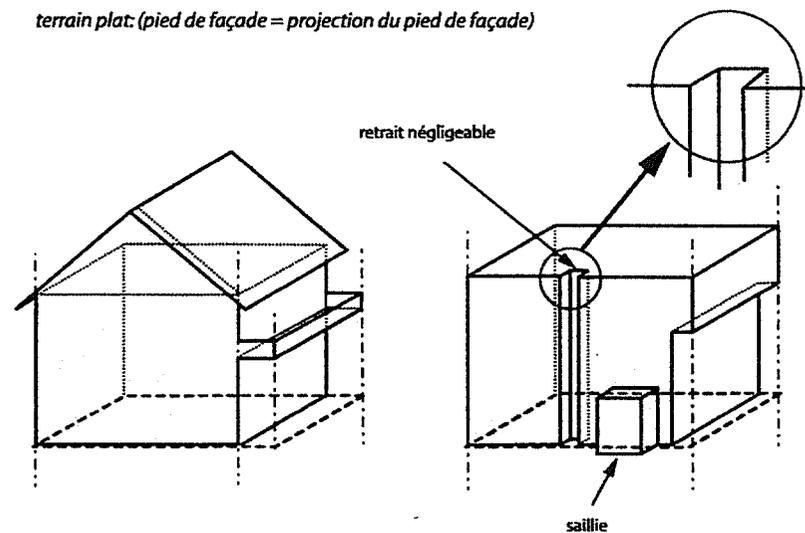
3.2 Pied de façade

- Intersection entre le plan des façades et le terrain de référence.

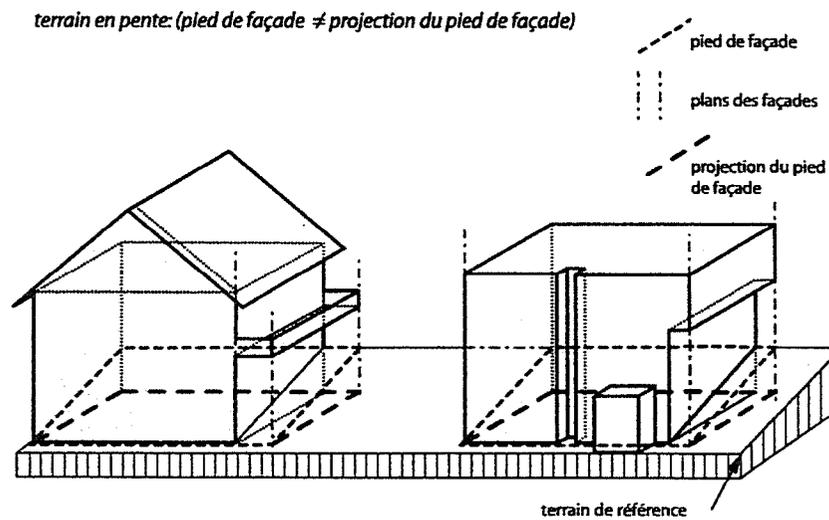
3.3 Projection du pied de façade

- Projection du pied de façade sur le plan cadastral.

terrain plat: (pied de façade = projection du pied de façade)

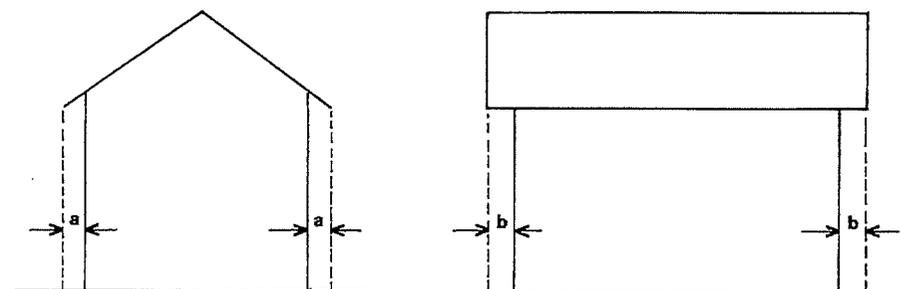
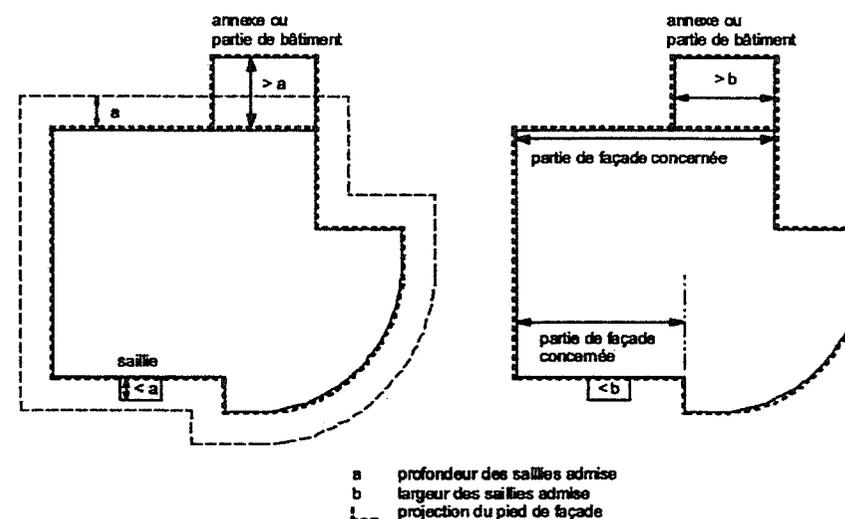


terrain en pente: (pied de façade ≠ projection du pied de façade)



3.4 Saillies (art. 10 ONMC; art. 16 al. 2 RAC)

- Parties saillantes⁶ du plan de façade dont les proportions ou la profondeur ainsi que la longueur ne dépassent pas les mesures suivantes:
 - profondeur 2.50 m au plus
 - longueur 5.00 m au plus
 - proportion 40 % de la façade au plus⁷.
- L'avant-toit est une saillie dont la profondeur, mesurée jusqu'à l'arête extérieure de la gouttière, ne dépasse pas 1.50 m et dont la largeur n'excède pas celle de la façade de plus de 1.50 m de chaque côté.



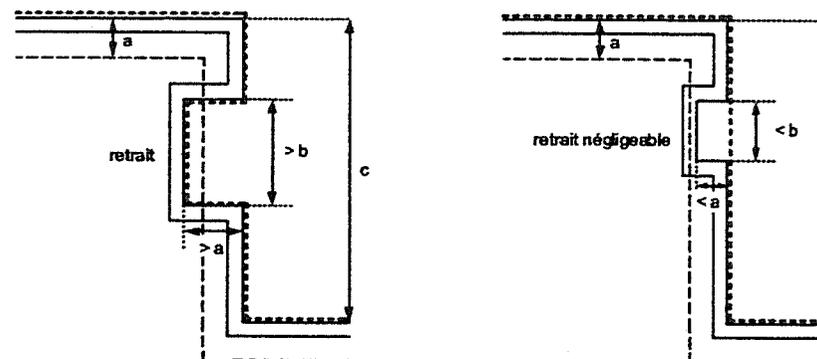
- a: Profondeur de l'avant-toit = 1.50 m max.
 b: Excédant de la longueur de la façade = 1.50 m max.

⁶ Par exemple, encorbellements, escaliers extérieurs, rampes de chargement, balcons, constructions partiellement souterraines.

⁷ Lorsque les parties saillantes dépassent les mesures admises, elles sont suivant leur affectation considérées comme annexes ou comme bâtiments principaux.

3.5 Retraits

- Les retraits⁸ par rapport à la façade sont considérées comme peu importants lorsqu'ils ne sont en retrait de 2.50 m au plus par rapport à la façade et qu'ensemble ils ne couvrent pas plus de 40 % de la façade considérée.



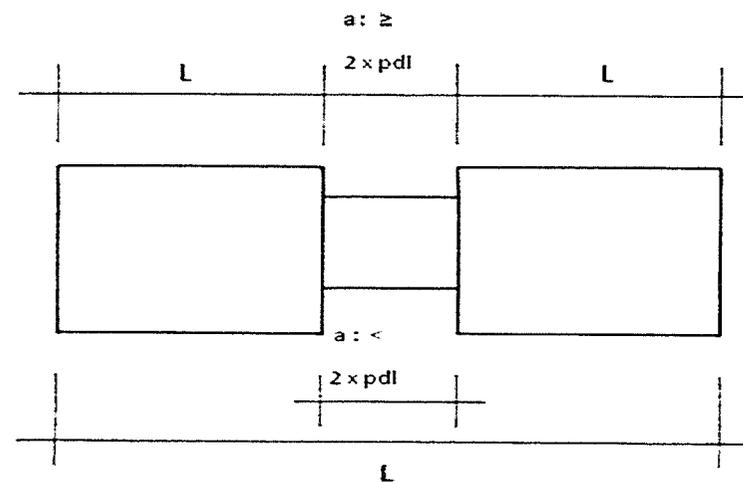
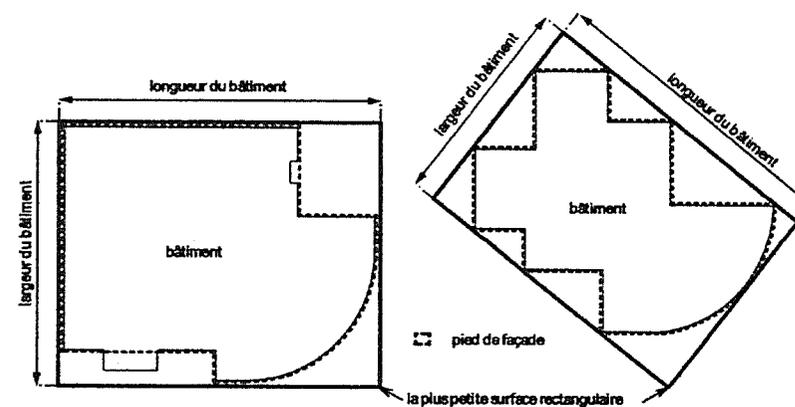
- a dimension admise pour la profondeur des retraits négligeables
- b dimension admise pour la largeur des retraits négligeables
- c partie de façade concernée
- façade
- ⋮ pied de façade

⁸ Par exemple balcons, loggias, entrées de maisons.

4. Longueur de bâtiment (art. 12 ONMC; art. 12 RAC)

4.1 Longueur

- Côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade⁹.
- Les annexes ne sont pas prises en compte.
- Lorsque des annexes relient des bâtiments entre eux, elles ne sont pas prises en compte pour autant que leur longueur correspond au moins à la distance entre bâtiments prescrite.

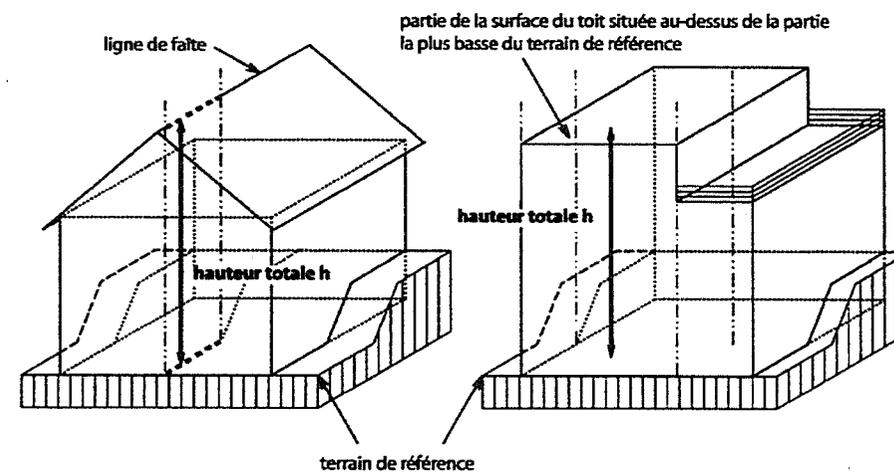
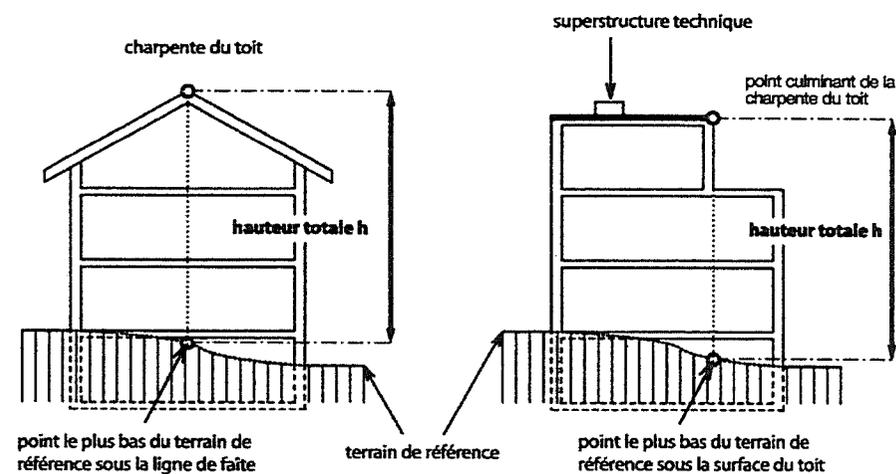


⁹ annexe II, chiffre 3.3

5. Hauteur totale (art. 14 ONMC; art. 12 RAC)

Plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente, mesurée à l'aplomb du terrain de référence¹⁰.

Il n'est pas tenu compte de superstructures techniques, telles cheminées, bouches d'aération, installations solaires, locaux techniques d'ascenseurs suspendus.

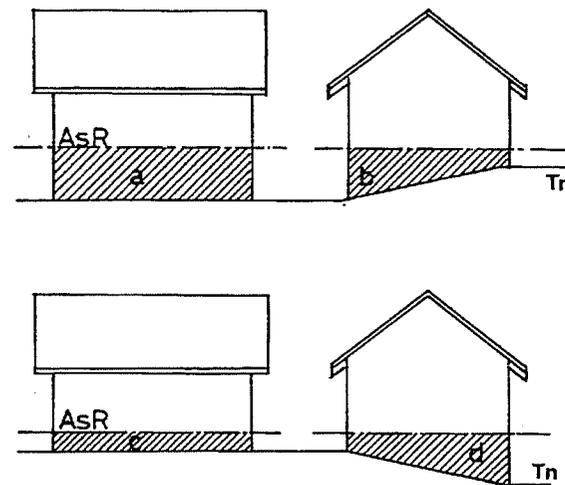


¹⁰ annexe II, chiffre 1

6. Implantation du sous-sol (art. 23 RAC)

- L'arête supérieure du sol fini du rez-de-chaussée ne peut en moyenne pas dépasser le terrain de référence non excavé de plus de 1.20 m¹¹.

$$\frac{\text{Surfaces } a + b + c + d}{\text{Pourtour du bâtiment}} = \text{max. } 1.20 \text{ m}$$

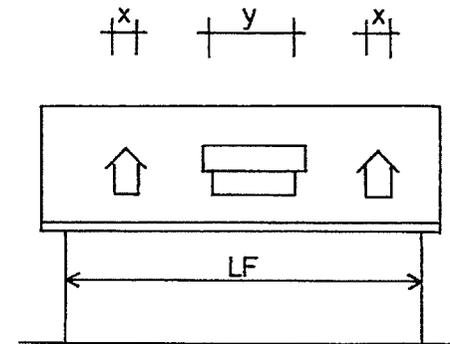


$a+b+c+d$	Hauteur moyenne entre le terrain naturel et l'arête supérieure du sol fini du rez-de-chaussée
AsR	Arête supérieure du sol fini du rez-de-chaussée
Tn	Terrain de référence non excavé

¹¹ Annexe II, chiffre 1

7. Superstructures (art. 26 RAC)

- $\frac{(x + y + x) \times 100}{LF} = 40\%$ longueur de la façade



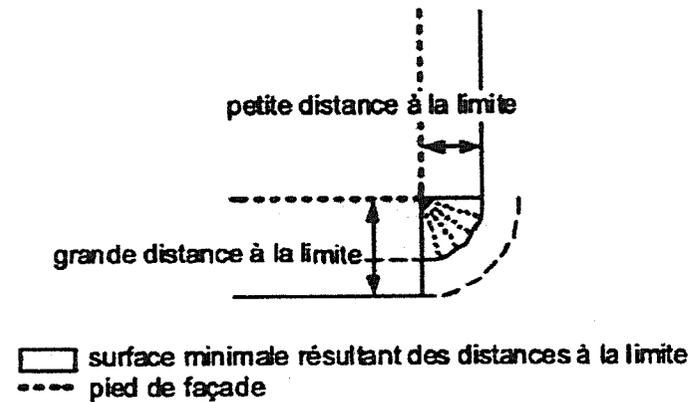
<i>x, y</i>	<i>Superstructures</i>
<i>LF</i>	<i>Longueur de façade</i>

8. Distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins (art. 22 ONMC; art. 12 et 15 ss RAC)

8.1 Petite distance à la limite (PDL)

- Distance entre la projection du pied¹² de façade et la limite de la parcelle mesurée perpendiculairement à la façade.
- Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment ainsi qu'aux angles du bâtiment.
- Les saillies et les retraits peu importants ne sont pas pris en compte¹³.

petite et grande distance à la limite



¹² annexe II, chiffre 3.2

¹³ annexe II, chiffres 3.4 et 3.5

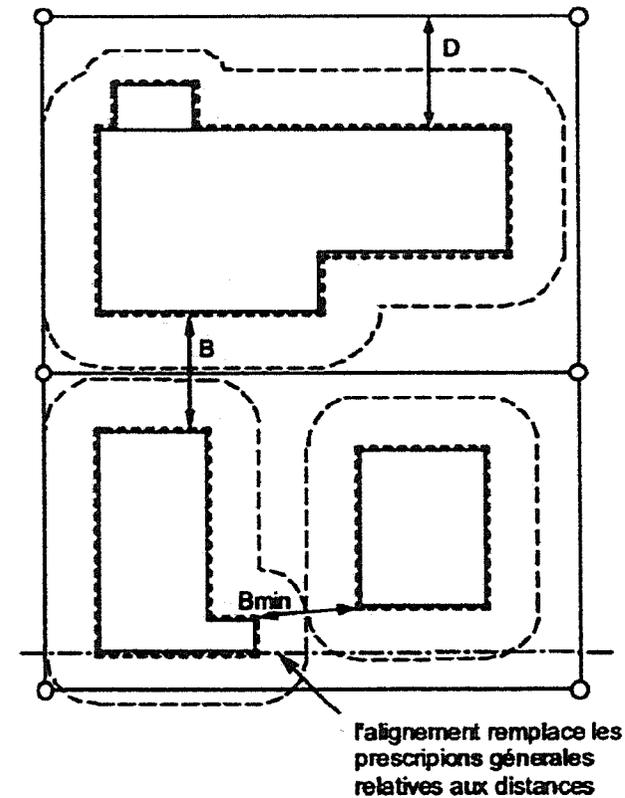
9. Distance entre les bâtiments (art. 23 ONMC; art. 18 RAC)

9.1

- La distance entre bâtiments est au moins égale à la somme des distances à la limite.

9.2

- Un accord entre propriétaires voisins au sens de l'article 14 RAC est réservé.



- D distance à la limite
- B distance à respecter entre les bâtiments
- Bmin distance minimale entre bâtiments
- surface minimale résultant des distances à la limite
- - - alignement
- pied de façade
- limite de parcelle

10. Distance à observer par rapport aux routes publiques

10.1

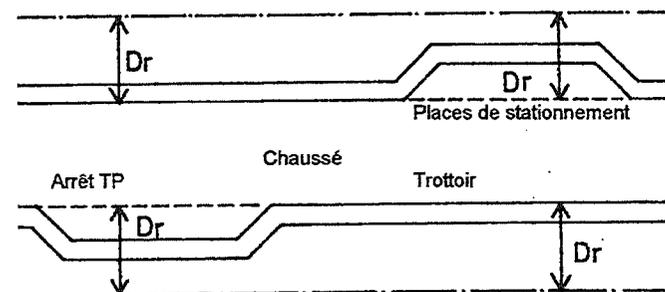
- Par rapport aux routes publiques, les constructions observent en vertu de l'article 80 al. 1 de la loi sur les routes¹⁶ une distance de
- **5 m** au moins le long des routes cantonales
- **3.60 m** au moins le long des autres routes publiques
- **3.60 m** au moins le long des chemins pédestres et pistes cyclables indépendantes.

10.2

- Par rapport aux routes publiques, les clôtures, plantes et réclames respectent les distances prescrites par les articles 56 ss Ordonnance sur les routes¹⁷.

10.3

- Les distances sont mesurées depuis le bord de la chaussée. Les trottoirs, pistes cyclables, places de stationnement ou d'évitement et les arrêts pour transport publics ne sont pas pris en compte.



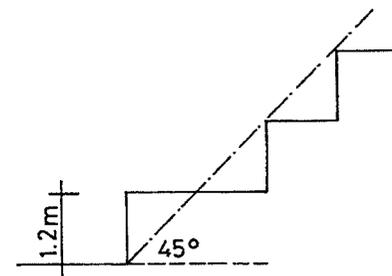
<i>Dr</i>	<i>Distance à la route</i>
-----------	----------------------------

¹⁶ LR; RSB 732.11

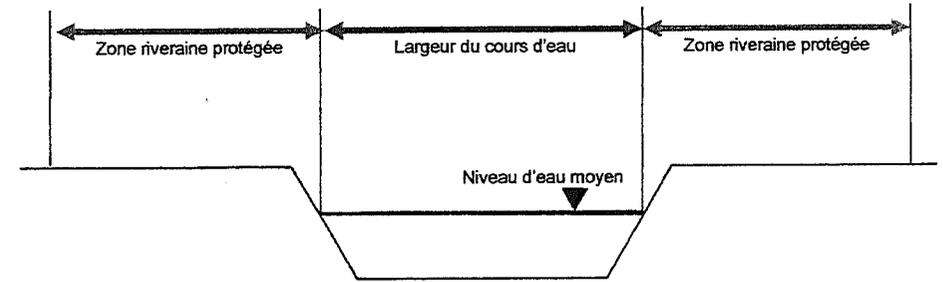
¹⁷ OR; RSB 732.111.1

11. Echelonnement des murs de soutènement

- Par rapport aux biens-fonds voisins (art. 28 RAC)



12. Zone riveraine protégée (art. 45 RAC)



13. Distance par rapport à la végétation rivulaire, aux haies et bosquets (art. 19 RAC)

- La distance est mesurée à partir d'une distance de 2 m des troncs (arbres) ou des souches (haies).
- La distance est de 3 m pour les constructions souterraines et à fleur du sol et de 6 m pour les constructions en saillie du sol naturel.

